

VERCHÈRES. Le Règlement du vingt Septembre, 1721, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois Mars, 1722, ordonne que l'étendue de la Paroisse de St. François Xavier, située sur le dit Fief, sera de cinq quarts de lieue de front, que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas depuis le Fief de Bellevue, qui joint celui de Fosse-neuve, en remontant jusqu'au Fief de Marigot, des profondeurs de la dite Seigneurie et des Isles aux Prunes, Marie et à l'Huisier, situées au devant d'icelles, et qui en sont dépendantes, à l'exception de neuf Chefs de famille, établis sur le bout d'en haut, de la dite Isle Marie, qui seront et resteront Paroissiens de la nouvelle Paroisse qui doit être érigée aux Isles Bouchard, comme ils y ont été joints ; et sur les remontrances des Seigneurs et des habitans du dit Verchères, ordonne qu'il y sera établi un Curé incessamment, qui desservira par voie de mission, le dit Fief de Bellevue, situé entre Fosseneuve et Verchères, contenant demie lieue de front, le Fief de Marigot, contenant un quart de lieu de front le long du Fleuve, depuis Verchères en remontant jusqu'au Fief de la Demoiselle *Le Sueur*, et le Fief de Cabana, situé derrière les dits Fiefs de Bellevue, Verchères et le Marigot, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroisse.